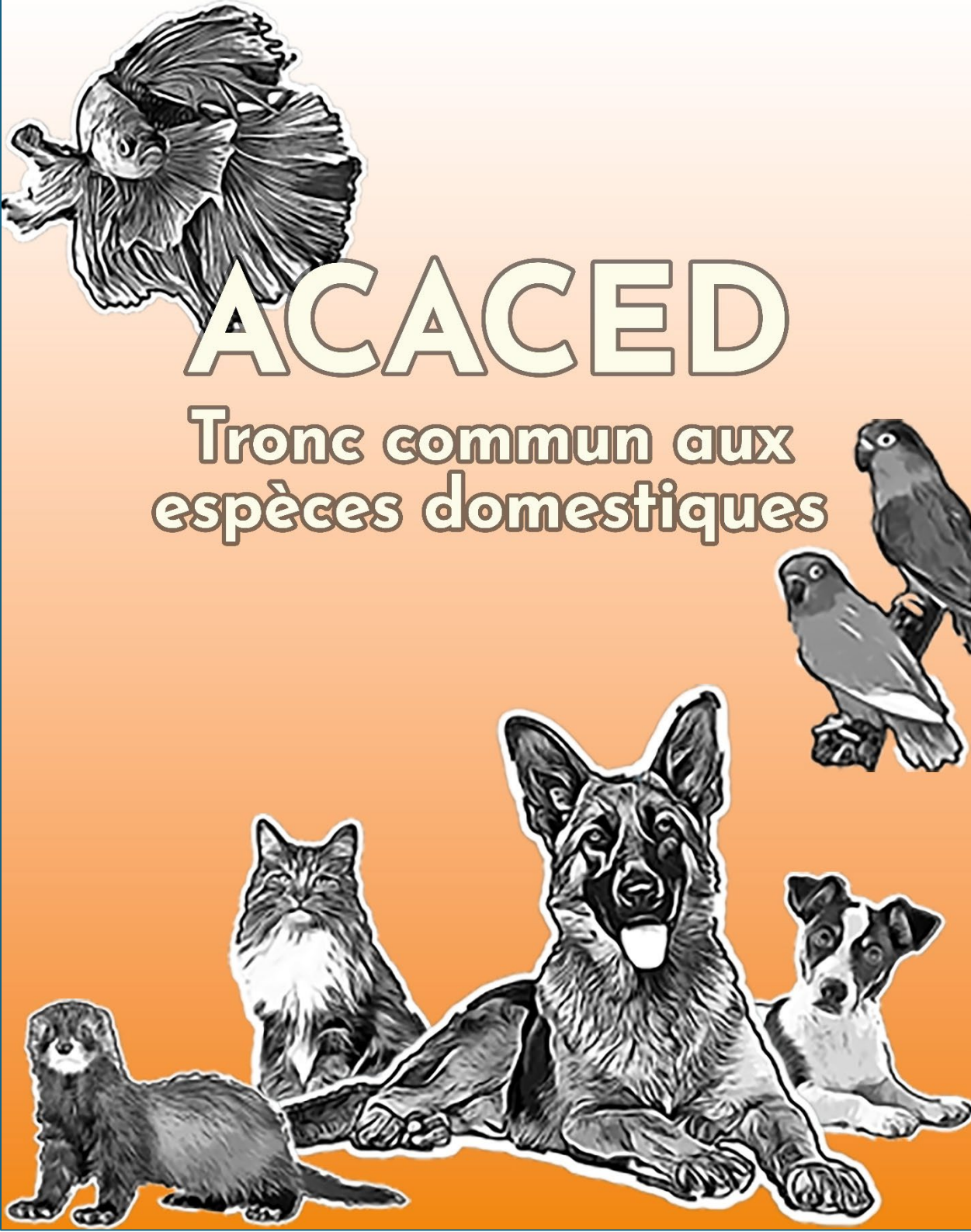




ACACED Tronc commun

PARTIE 2

**Les organismes de
protection animale et
de promotion des races**

I – Le rôle de la DDETSPP

La **DDETSPP** (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations) ou **DDPP** (Direction Départementale de la Protection des Populations), selon les régions, a pour missions de :

- Lutter contre les exclusions et les discriminations,
- Développer le lien social des populations,
- Assurer la protection des consommateurs, la régulation des marchés, la qualité et la sécurité de l'alimentation
- Préserver la protection et la santé animale et l'environnement vétérinaire.

C'est auprès de cet organisme que sont déclarées les activités d'élevage et de garde d'animaux en Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

II – Les services vétérinaires

A – Le rôle des services vétérinaires

Les missions du service vétérinaire peuvent être très variées en fonction du domaine d'expertise et de la filière choisis :

- Assurer la protection et la santé animale :
 - Dans le cadre de la prévention, du dépistage et des soins des maladies animales par l'application de traitements thérapeutiques ou d'actes de chirurgie ;
 - Dans le cadre de la production de denrées d'origine animale saines, sans nuisances et sans souffrance : lutter contre les maladies animales, contrôler les conditions d'élevage, vérifier l'application de la réglementation en matière d'identification, contrôler l'usage des médicaments vétérinaires, surveiller les importations et délivrer les autorisations nécessaires à certaines activités,
- Assurer la sécurité sanitaire et la qualité des aliments d'origine animale en veillant au respect des règles de sécurité sanitaire : surveiller la salubrité des denrées d'origine animale, gérer les alertes alimentaires et instruire les demandes d'autorisation pour la production et l'entreposage de denrées d'origine animale,

- Assurer la protection de l'environnement : contrôler l'impact des élevages et de l'industrie agro-alimentaire sur l'environnement.

B – La notion d'exercice illégal de la médecine vétérinaire

La notion d'exercice illégal de la médecine vétérinaire est définie dans les [**Articles L243-1 à L243-4**](#) du code rural et de la pêche maritime.

Est défini comme **acte de médecine des animaux** tout acte « **ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale** ».

Est défini comme **acte de chirurgie des animaux** tout acte « **affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique** ».

Exerce ainsi illégalement la médecine vétérinaire :

- Toute personne pratiquant à titre habituel des actes de médecine ou de chirurgie des animaux, donnant des consultations, établissant des diagnostics, rédigeant des ordonnances, délivrant des prescriptions ou procédant à des implantations sous-cutanées et ce, même en présence d'un médecin vétérinaire,
- Tout vétérinaire ou élève vétérinaire exerçant la médecine ou la chirurgie des animaux en étant frappé de suspension ou d'interdiction du droit d'exercer.

L'exercice illégal de la médecine vétérinaire est puni de **2 ans d'emprisonnement** et d'une amende de **30 000 €**.

Il est à noter que certains actes précis ne sont cependant pas considérés comme exercice illégal de la médecine vétérinaire, comme par exemple, certaines interventions pratiquées par les maréchaux-ferrants, techniciens ou ingénieurs en zootechnie.

Le code rural précise également que les soins de première urgence (autres que ceux nécessités par les maladies contagieuses) peuvent être réalisés par toute personne.

III – La notion de divagation et le rôle des services de fourrière

Selon [l'Article L211-19-1](#) du code rural et de la pêche maritime ; « **Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.** ».

Est dit « divagant » tout animal d'espèce domestique ou de la faune sauvage captive sans détenteur, errant sans détenteur ou dont le détenteur refuse de se faire connaître.

La notion de divagation est clairement définie pour le chien et le chat dans [l'Article L211-23](#) du code rural et de la pêche maritime, mais pour les autres espèces domestiques (autres animaux que le chien et le chat, animaux de rente) ou issues de la faune sauvage captive (animaux issus de zoos ou détenus par des particuliers), est considéré en divagation tout animal trouvé sans gardien sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique.

Seul le maire possède la responsabilité des animaux errants sur sa commune, qu'ils soient trouvés sur la voie publique ou sur une propriété privée. Il est également **la seule personne qui puisse ordonner la saisie d'un animal par la fourrière sur sa commune.**

Seuls les animaux en état de divagation ou ceux soumis à une décision de l'autorité administrative ou judiciaire peuvent être saisis par la fourrière.

Le rôle et le fonctionnement de la fourrière sont définis dans les [Articles L211-22 à L211-27](#) du code rural et de la pêche maritime.

Chaque commune doit disposer d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des animaux (soit sur la commune même, soit sur une autre commune, soit sous forme de délégation dans une association de protection des animaux disposant d'un refuge).

Les animaux recueillis par la fourrière sont identifiés par le biais du tatouage, de la puce électronique ou du port d'un collier où figurent les coordonnées du propriétaire. Même si l'animal n'est pas identifié, le gestionnaire de la fourrière doit rechercher le propriétaire de l'animal dans les plus brefs délais.

Si l'animal n'est pas identifié, la fourrière procède à son identification par tatouage ou par puce électronique. Elle se doit également de faire appel à un vétérinaire pour les soins d'un animal blessé ou malade

Si le propriétaire de l'animal se manifeste, l'animal lui est restitué seulement après paiement des frais de garde.

Si le propriétaire de l'animal ne se manifeste pas, le délai de garde en fourrière est de **8 jours francs et ouvrés** à l'issue de quoi l'animal est considéré comme abandonné et devient la propriété de la fourrière qui peut choisir de :

- Garder l'animal dans la limite de ses capacités d'accueil,
- Céder l'animal à titre gratuit à une association de protection animale disposant d'un refuge (qui pourra proposer l'animal à l'adoption),
- Procéder à l'euthanasie de l'animal, si le vétérinaire en constate la nécessité.

IV – Le rôle des associations de protection animale

Il existe de très nombreuses associations de protection animale en France (la SPA, la fondation 30 millions d'amis, la fondation Brigitte Bardot...).

Bien que toutes se doivent d'opérer dans le respect des règles du bien-être, de la cause et de la sauvegarde de l'animal, leur rôle et responsabilités varient en fonction de leur structure et de leurs moyens.

Leurs responsabilités peuvent ainsi inclure :

- L'accueil, les soins et l'identification des animaux abandonnés, perdus ou maltraités,
- Le placement des animaux confiés à l'adoption,
- La gestion des services de fourrière,
- La sensibilisation du public sur la cause animale, la maltraitance et les abandons,
- La réhabilitation des animaux aux problèmes comportementaux ou moteurs.

Le rôle et le fonctionnement des associations de protection animale sont définis dans les [Articles L214-6 à L214-8-2](#) du code rural et de la pêche maritime.

Il en existe deux types principaux :

- **Le refuge**, défini comme « un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux [...] accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière [...], soit donnés par leur propriétaire »,
- **L'association sans refuge**, définie comme « une association de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge [...] et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil ».

Une famille d'accueil est définie comme « une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge [...] ».

Le choix des familles d'accueil est placé sous la responsabilité d'un représentant de l'association titulaire d'un certificat de capacités et de connaissances. Il doit s'assurer que les conditions de détention en famille d'accueil sont suffisantes et compatibles avec la nature, le nombre et le comportement des animaux afin d'assurer leur entretien, leur suivi et la satisfaction de leurs besoins physiologiques.

Attention, si le nombre total d'animaux hébergés en famille d'accueil excède 9 chiens et / ou chats de plus de 4 mois, y compris les animaux détenus à titre personnel, alors la famille d'accueil doit se soumettre aux mêmes règles sanitaires et de logement prévues pour les activités professionnelles et les refuges (*Module ACACED-TC08 – L'hébergement des animaux domestiques*).

A noter que, selon [l'Article 10 de la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021](#) visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, afin de recourir au placement d'animaux en famille d'accueil :

- Les associations sans refuge doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration au représentant de l'Etat du département,
- Au moins une personne membre du conseil d'administration ou du bureau de l'association sans refuge doit être titulaire d'un certificat de capacité et de connaissance ou de l'un de ses équivalents,
- L'association sans refuge doit avoir établi un règlement sanitaire en collaboration avec le vétérinaire référent.

Tout refuge ou association sans refuge ayant recours au placement d'animaux en famille d'accueil doit :

- Etablir et conserver un contrat d'accueil signé par la famille d'accueil et l'association,
- Remettre à la famille d'accueil un document d'information relatif à l'espèce placée,
- Transmettre à la famille d'accueil un certificat vétérinaire établi dans un délai de 7 jours à compter de la remise de l'animal,
- Tenir un registre des animaux confiés en famille d'accueil,
- Poursuivre les démarches relatives à l'adoption de l'animal lorsque son placement en famille d'accueil n'est pas définitif.

SOURCES OFFICIELLES

Articles L241-1 à L243-4 relatifs à l'exercice de la profession de vétérinaire :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006138382/#LEGISCTA000030966014

Articles L211-11 à L211-28 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux animaux dangereux et errants :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006167705/#LEGISCTA000006167705

Articles L214-1 à L214-5 du Code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection des animaux dans un contexte de garde et de circulation des animaux : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006152208/

Article 10 de la Loi n°2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044387574